



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction générale de l'Aviation civile

Paris le

20 AOUT 2024

Direction de la sécurité de l'Aviation civile

Nos ref : 24 - 112 DSAC/DIR

DECISION

Le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,

Vu le règlement 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2015 relatif à la participation de pilotes étrangers et d'ultralégers motorisés étrangers à des rassemblements ou des compétitions et manifestations sportives organisés par ou sous l'égide de la Fédération française de planeur ultraléger motorisé, et notamment son article 5-1 ;

Vu la demande présentée par la fédération française de planeur ultraléger motorisé (FFPLUM) ;

Attendu que le Mondial ULM, organisé par la FFPLUM sur l'aérodrome de Blois-Le Breuil du 12 au 15 septembre 2024 est une manifestation par nature internationale, et destinée notamment à exposer des aéronefs exploités dans la catégorie des ultra-légers motorisés selon les limites réglementaires posées par chaque Etat pour cette catégorie ;

DECIDE

Article 1^{er}

La présente décision s'applique aux aéronefs monoplaces ou biplaces suivants, identifiés, immatriculés ou, à défaut, habituellement utilisés dans un Etat étranger :

- Avions et planeurs monomoteurs à hélice répondant aux caractéristiques du 8 de l'article 2 du règlement 2018/1139 susvisé et dont la puissance moteur maximale est inférieure ou égale à 105 kW ;
- Hélicoptères monomoteurs répondant aux caractéristiques du 8 de l'article 2 du règlement (UE) 2018/1139 susvisé et dont la puissance moteur maximale est inférieure ou égale à 105 kW ;

- Autogires monomoteurs à hélice répondant aux caractéristiques du 1(f) de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 susvisé et dont la puissance moteur maximale est inférieure ou égale à 105 kW,

ne répondant pas à l'une des définitions de classe mentionnées à l'article 2 de l'arrêté du 23 septembre 1998 susvisé.

La présente décision ne s'applique pas aux aéronefs ayant le statut de prototype.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 5-1 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, les aéronefs mentionnés à l'article 1er de la présente décision bénéficient des dispositions des articles 2 à 5 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé pour leur participation au Mondial ULM organisé sur l'aérodrome de Blois-Le Breuil du 12 au 15 septembre 2024 et sont considérés dans ce cadre comme des « ULM étrangers » au titre de l'article 1 de l'arrêté du 7 janvier 2015, avec les adaptations suivantes :

- Pour l'application du 2 de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, les licences délivrées par un organisme membre de la Fédération aéronautique internationale ne sont pas acceptées ;
- Au 3 de l'article 2 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé, la référence à « la définition de l'article 1^{er} » est remplacée par la référence à la définition de l'article 1^{er} de la présente décision ;
- Toute référence à une « classe » ou des « classes » d'ULM est remplacée par la référence à la catégorie d'aéronef à laquelle il appartient.

Article 3

Les aéronefs mentionnés à l'article 1^{er}, lorsqu'ils effectuent des vols dans l'espace aérien français, respectent les conditions fixées au travers des autorisations de vol délivrées le cas échéant par leur Etat d'origine ou par un organisme ayant reçu une délégation de cet Etat.

Article 4

Les dispositions de la présente décision s'appliquent du 9 au 20 septembre 2024, uniquement pour les vols suivants :

- Vols de convoyage aller et retour vers l'aérodrome de Blois-Le Breuil (avec ou sans escale depuis l'entrée dans l'espace aérien français) pour les besoins spécifiques de la participation au Mondial ULM,
- Le cas échéant, tout vol de vérification des compétences du pilote,
- Vols circulaires réalisés depuis l'aérodrome de Blois-Le Breuil dans le cadre du Mondial ULM.

Article 5

La FFPLUM transmet à la direction de la sécurité de l'aviation civile, au plus tard la veille de la date d'entrée en application de la présente décision prévue à l'article 4, la liste des pilotes participants concernés par la présente décision. Cette liste précise leur nom et la référence de leur titre de pilote, ainsi que leur aéronef avec pour chacun mention de l'appellation, de la catégorie à laquelle l'aéronef appartient, de la masse maximale au décollage, de la puissance maximale, de la nationalité et des marques d'immatriculation ou d'identification de l'aéronef y compris celles éventuellement attribuées par la FFPLUM dans les conditions de l'article 3 de l'arrêté du 7 janvier 2015 susvisé.

Article 6

Les aéronefs mentionnés à l'article 1^{er} atterrissent et décollent depuis des aérodromes régulièrement établis et se conforment aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 applicables à la catégorie d'aéronef à laquelle ils appartiennent.

Le directeur adjoint de la sécurité de l'Aviation civile

Frédéric MEDIONI